

Les informations enregistrées dans le fichier du service contractant permettent, pour chaque opérateur économique recensé, son identification, une appréciation objective de ses références professionnelles, de ses aptitudes et, d'une manière générale, de sa qualification.

Art. 4. — Les informations citées à l'article 3 ci-dessus sont d'ordre général, technique, commercial et financier. Elles ont trait également à la nature et à la qualité des relations commerciales établies entre le service contractant et l'opérateur économique.

Les informations d'ordre général permettent une identification aussi précise que possible de l'opérateur économique. Elles ont trait, notamment, à son statut juridique, à sa raison sociale, à son objet social et à la nature de son activité.

Les informations d'ordre technique permettent l'évaluation des capacités de production et de réalisation du partenaire cocontractant et de ses aptitudes à répondre aux spécifications techniques formulées par le service contractant.

Les informations d'ordre commercial permettent de cerner la politique commerciale de l'opérateur économique en matière de produit, de prix et de distribution.

Les informations d'ordre financier permettent l'évaluation des performances financières de l'entreprise et de son équilibre financier.

Les informations relatives à la nature et à la qualité des relations commerciales établies entre le service contractant et un opérateur économique considéré permettent d'apprécier l'efficacité avec laquelle le partenaire cocontractant exécute ses engagements contractuels.

Art. 5. — Le fichier sectoriel est destiné à l'enregistrement des informations concernant les opérateurs économiques qui entretiennent des relations commerciales avec plusieurs services contractants du secteur.

Les informations enregistrées dans le fichier sectoriel permettent à chaque département ministériel d'exercer son contrôle de tutelle et d'assurer la coordination entre les différents services contractants du secteur en matière de passation de marchés.

Art. 6. — Le fichier national est destiné à l'enregistrement des informations concernant les opérateurs économiques au niveau national.

Les informations enregistrées dans le fichier national permettent à l'observatoire économique de la commande publique d'exercer ses attributions en matière d'information des services contractants et en matière d'orientation des commandes publiques.

Art. 7. — Le fichier du service contractant, le fichier sectoriel et le fichier national sont régulièrement mis à jour par le recueil et l'enregistrement d'informations actualisées.

Art. 8. — Les informations nécessaires à la tenue et à la mise à jour des fichiers visés ci-dessus sont recueillies par tout moyen légal conformément aux dispositions de l'article 38 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

Art. 9. — Le service contractant est tenu de communiquer, à la demande de tout organe de contrôle ou de tout autre service contractant, toute information utile sur les opérateurs économiques recensés au niveau de son fichier.

Art. 10. — Les cas de défaillance des partenaires cocontractants à l'occasion de l'exécution d'un marché font l'objet d'un enregistrement dans le fichier du service contractant, dans le fichier sectoriel et dans le fichier national.

A cet effet, une note d'information est adressée au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Cette note doit préciser les informations suivantes :

- l'identification de l'opérateur économique défaillant ;
- l'objet et les références du marché ;
- la nature et les causes de la défaillance ;
- les garanties contractuelles prévues et les conditions de leur mise en œuvre ;
- toute mesure prise ou envisagée par le service contractant pour la sauvegarde de ses intérêts.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Karim DJOUDI.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 relatif aux modalités d'application de la marge de préférence aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 23 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de la marge de préférence aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien.

Art. 2. — La marge de préférence citée à l'article 1er ci-dessus est accordée suivant les modalités ci-après :

1. - Pour les marchés de fournitures : La marge de préférence de 25% est accordée aux produits d'origine algérienne, manufacturés localement, sur présentation d'un certificat d'origine algérienne par les soumissionnaires concernés.

Le certificat d'origine algérienne est délivré, à la demande du soumissionnaire, par la chambre de commerce et d'industrie concernée.

2. - Pour les marchés de travaux, de services et d'études : La marge de préférence de 25% est accordée aux entreprises ou bureaux d'études de droit algérien, ainsi qu'aux groupements mixtes à concurrence de la part que détient l'entreprise algérienne dans le groupement.

La marge de préférence citée à l'alinéa précédent est accordée uniquement aux entreprises de droit algérien, personne physique ou société dont le capital social est détenu majoritairement par des nationaux résidents, à concurrence de la part détenue par les nationaux résidents.

Art. 3. — L'octroi de la marge de préférence citée ci-dessus est accordé au stade de l'évaluation des offres financières. Elle est appliquée aux offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement, conformément aux critères de choix fixés dans le cahier des charges.

Les prix des offres financières des soumissionnaires étrangers et des sociétés de droit algérien, dont le capital social est détenu majoritairement par des étrangers, tous droits et taxes compris, sont majorés de 25 % à concurrence de la part détenue par les étrangers.

Dans le cas d'un groupement mixte, le pourcentage de 25% cité ci-dessus est minoré à concurrence de la part que détient l'entreprise algérienne dans le groupement, dans la limite de la part détenue par les nationaux résidents dans l'entreprise.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Karim DJOUDI.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des groupements de commandes.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de constitution et de fonctionnement des groupements de commandes.

Art. 2. — Tous les services contractants disposant d'un budget propre peuvent recourir à la procédure de passation de marchés publics par la constitution de groupements de commandes.

Les besoins de chaque service contractant, membre du groupement, doivent être déterminés avec précision, dans le cahier des charges.

Art. 3. — Le groupement de commandes est constitué par une convention signée par tous les membres du groupement. La convention désigne l'un des services contractants comme coordonnateur chargé d'organiser la passation du marché objet du groupement de commandes.

La convention doit préciser la composition des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du groupement de commandes et préciser, le cas échéant, la composition du jury de concours.

La convention peut désigner les commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du service contractant coordonnateur comme commissions du groupement de commandes.

Art. 4. — Les services contractants membres du groupement de commandes peuvent charger le service contractant coordonnateur de signer et de notifier le marché. Ils peuvent également signer et notifier le marché, chacun pour la partie qui le concerne.

L'entrée en vigueur du marché, pour la partie qui concerne chaque service contractant membre du groupement, est subordonnée à la notification de l'ordre de service de commencement de son exécution. Chaque service contractant est responsable de l'exécution de la partie du marché qui le concerne.

Art. 5. — La convention désigne la commission des marchés publics chargée du contrôle préalable externe dont relève le service contractant coordonnateur comme commission des marchés du groupement, dans la limite des seuils de compétence prévus par les articles 136, 146, 147 et 148 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

Le seuil de compétence de la commission des marchés du groupement est déterminé par référence au montant global de la commande, objet du groupement de commandes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Karim DJOUDI.